

## **BGer 8C\_324/2015 vom 13. Januar 2016**

Bundesgericht, 2016-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_324\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_324_2015)

FR: TF 8C\_324/2015 du 13 janvier 2016

IT: TF 8C\_324/2015 del 13 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant et son épouse avaient droit aux subsides de l'assurance-maladie entre le 1

er janvier et le 31 août 2013 et, à défaut, s'ils doivent restituer les montants perçus à tort durant cette période.

#### **E. 2**

Font partie des besoins de base :

- a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat;
- b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale;
- d) les prestations circonstanciées destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'Etat.

#### **E. 3**

Le Conseil d'Etat définit par règlement les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions d'octroi.

#### **E. 4**

Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.

L'art. 27 al. 1 LIASI prévoit que pour la fixation des prestations sont déterminantes:

- a) les ressources du mois en cours;
- b) la fortune au 31 décembre de l'année précédent celle pour laquelle la prestation est demandée.

3.

Sauf dans les cas cités expressément à l' art. 95 LTF , le recours ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres motifs de droit constitutionnel ( ATF 141 I 172 consid. 4.3 p. 176, 137 V 143 consid. 1.2 p. 145). Appelé à revoir l'interprétation d'une norme cantonale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain ( ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

#### **E. 4.1**

Les premiers juges ont retenu en l'occurrence que l'annualisation du revenu de B.A.\_\_\_\_\_ pour effectuer les calculs du droit du couple aux subsides de l'assurance-maladie apparaissait illégale au vu des art. 21 al. 1 et 27 al. 1 LIASI, ce d'autant plus qu'il s'agissait d'un salaire variable et non d'un salaire fixe. Effectuant à leur tour le calcul des prestations d'assistance pour chaque mois entre janvier et novembre 2013, ils ont retenu, pour les dépenses reconnues chaque mois, un montant de 3'254 fr. (soit 39'048 : 12). Au titre du revenu déterminant, ils ont tenu compte de la rente AVS de A.A.\_\_\_\_\_ d'un montant de 2'228 fr., du gain de l'activité lucrative de B.A.\_\_\_\_\_, lequel variait chaque mois, ainsi que du produit de la fortune de 3 fr. 20 (37.95 : 12). Ils en ont conclu que même en prenant en compte les différents salaires mensuels réalisés par B.A.\_\_\_\_\_, le revenu déterminant du couple était supérieur à ses dépenses reconnues pour chaque mois analysé, de sorte qu'en application de l'art. 21 al. 1 LIASI, le recourant et son épouse n'avaient de toute façon pas droit aux subsides de l'assurance-maladie pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2013.

#### **E. 4.2**

Invoquant les dispositions susmentionnées de la LIASI et faisant valoir que le calcul des prestations d'assistance effectué par la juridiction cantonale est " entaché d'une erreur manifeste qui aboutit à un résultat grossièrement erroné ", le recourant se plaint en fait d'une appréciation arbitraire du droit cantonal, même s'il ne fait pas explicitement référence à l' art. 9 Cst. En effet, il soutient que contrairement à ce que prévoit l'art. 21 al. 2 LIASI, les premiers juges n'ont pas intégré la prime d'assurance-maladie dans les besoins de base lors du calcul de ses prestations d'assistance. En tenant compte des primes d'assurance-maladie de 940 fr., les besoins de base du couple ne seraient pas couverts pour les mois de janvier à août 2013.

#### **E. 5.1**

Pour calculer le droit aux prestations d'assistance du couple A.\_\_\_\_\_, le SPC a calculé la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant. Lorsque le solde obtenu ne permettait pas de couvrir la prime cantonale d'assurance-maladie, il a versé au recourant le subside correspondant au montant de cette prime, à savoir 940 fr. (470 fr. x 2; cf. p. ex. décisions du SPC des 16 et 27 août 2013). Dans leur calcul, les premiers juges n'ont en revanche pas du tout tenu compte du montant de cette prime. En effet, ils se sont contentés, pour chaque mois, de constater que le revenu déterminant du couple A.\_\_\_\_\_ était supérieur aux dépenses reconnues (lesquelles n'incluaient pas la prime d'assurance-maladie). Ils n'ont cependant pas examiné, contrairement au SPC, si le solde

disponible avant paiement de la prime d'assurance-maladie était suffisant pour payer cette dernière. Ils ont purement et simplement omis de prendre en compte, au titre des besoins de base, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins. Ce faisant, ils ont procédé à une application arbitraire de l'art. 21 al. 2 LIASI.

### **E. 5.2**

Le recours est bien fondé pour ces motifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second grief du recourant ayant trait à la violation de l'art. 39 de la Constitution genevoise. La cause doit être renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle détermine à nouveau si le recourant et son épouse avaient droit aux subsides de l'assurance-maladie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2013.

### **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 66 al. 1, première phrase, LTF). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens à la charge de l'intimé ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ), ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.